LE DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

PREMIERE PARTIE : LES FONDEMENTS DE CE DROIT

Le droit de mener une vie familiale « normale » a été reconnu comme un droit fondamental dont l'étranger doit jouir en pleine égalité avec le national.

Ce droit trouve son fondement dans diverses sources :

Les premières d'origines textuelles

- ***Le Préambule de la Constitution de 1946 :***

« La nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement »

- ***L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme***

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale »*

Les secondes d'origines jurisprudentielles

- ***Conseil d'Etat 08.12.1978 GISTI***

Le droit de mener une vie familiale normale *« comporte, en particulier, la faculté pour les étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ».*

- ***Conseil d'Etat Assemblée 19.04.1991 BELGACEM du 19.04.1991***

Cet arrêt annule, en se basant sur l'article 8 de la C.E.D.H., une décision d'expulsion d'un ressortissant algérien « *eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale ».*

- ***Conseil Constitutionnel 13.08.1993***

« Les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale; [...] ce droit comporte, en particulier, la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve des restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique, lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle ».

- ***La Cour Européenne des Droits de l'Homme 18.02.1991 - 26.03.1992 - 13.07.1995***

La Cour a parachevé ce droit sur le fondement de l'article 8 de la C.E.D.H.

DEUXIEME PARTIE : LES APPLICATIONS DECOULANT DE CE DROIT

La légitimité de ce droit

Au nom du principe d'égalité d'une part, et du droit à vivre en famille d'autre part, les seules restrictions que la réglementation devrait pouvoir apporter au droit, pour les étrangers, de mener une vie familiale concernent la protection de *« l'ordre public »* et de la *« santé publique »*. Ces restrictions ne sont admissibles que si elles sont *« proportionnées »* à l'atteinte au droit de vivre en famille.

Les atteintes à ce droit

La réglementation actuelle porte de nombreuses restrictions incompatibles avec le principe d'égalité.

La procédure de regroupement familial est soumise à des conditions (articles 29, 30 et 30 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) qui rendent son application aléatoire.

Ainsi, pour faire venir sa famille, un étranger devra :

- résider régulièrement en France depuis deux ans ;
- disposer de ressources stables ;
- disposer d'un logement correspondant à des normes de surface.

D'autres restrictions ont été apportées par la loi du 24 août 1993 : le regroupement partiel est devenu interdit, le regroupement familial « sauvage » est passible de lourdes sanctions.

Dans la pratique, on constate que de nombreux étrangers se voient dans l'impossibilité de faire venir leur famille tout simplement parce qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées :

Étrangers au chômage ou en contrat CDD
Disposant d'un logement trop exigu, etc...

Pourtant, interdit-on à un français au chômage ou disposant d'un logement trop exigu de vivre avec son conjoint et ses enfants ?

Par ailleurs, il semble qu'il y ait deux conceptions du droit à la vie familiale.

La première, pour les nationaux, cherche à prendre en compte l'évolution de la société : on peut citer la reconnaissance progressive des unions hors mariage, la prise en compte des intérêts de l'enfant en cas de séparation de ses parents, l'élargissement de la notion d'ayant droit dans le domaine de la protection sociale.

A l'égard des étrangers, la vie familiale relève d'une conception rigide et étroite : le concubinage n'est pas pris en compte, le divorce est risqué, les enfants doivent être légitimes, issus du couple, sous peine de ne pouvoir entrer en France.

Enfin, les familles mixtes sont victimes de suspicion généralisée : les mariages entre français et étrangers sont systématiquement suspects. Le Procureur peut différer le mariage en cas de doute. Une fois le mariage célébré, la situation du conjoint étranger sera difficilement régularisée : la loi prévoit des conditions de délai (un an après le mariage), d'entrée et de séjour réguliers pour la délivrance d'une carte de résident.

Toutes ces restrictions et limitations à l'exercice du droit de mener une vie familiale normale doivent être supprimées, sous la seule réserve des cas de fraude avérée et établie.